

CHARTRE DES ASSOCIATIONS PRINCIPES DE CONDUITE DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES DOMICILIÉES À L'UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE-PSL

Approuvée par le CEVU du 9 octobre 2012, adoptée par le CA du 12 novembre 2012
et mise à jour par le CA du 9 novembre 2017.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L811-1 et suivants,

Vu le décret n°85-827 du 31 Juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu les statuts de l'Université Paris Dauphine-PSL ;

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 pour le développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.

L'Université Paris Dauphine-PSL

Représentée par sa Présidente Isabelle HUAULT

D'une part,

Et

L'association étudiante suivante :

Représentée par son / sa Président(e) :

D'autre part,

Conviennent des dispositions suivantes définissant les conditions d'exercice de leurs missions respectives et de la bonne conduite des associations étudiantes domiciliées dans le cadre de leurs activités au sein de l'établissement.

Préambule : L'Université Paris Dauphine-PSL rappelle son attachement à l'engagement associatif des étudiants. Celui-ci concourt à l'épanouissement personnel des étudiants, il développe leurs capacités d'initiative et leurs compétences, il favorise l'esprit d'équipe, il contribue à forger le sens des responsabilités comme individu et comme citoyen.

Par cette charte, l'université souhaite valoriser leur travail, leur présence et leur permettre officiellement de participer pleinement à la vie étudiante. Cette charte rassemble en outre les règles de bonne conduite que doivent suivre les associations ainsi que les principes et procédures qui conditionnent l'octroi par l'université d'aides matérielles, logistiques et financières (reconnaissance, locaux, subventions...).

I – ÉTHIQUE ASSOCIATIVE

ARTICLE 1 - L'ÉGALITÉ

L'Université Paris Dauphine-PSL veille à l'application de la loi du 17 juin 1998 qui interdit et sanctionne toutes formes de discriminations. Sont interdites les discriminations liées à l'origine sociale, au sexe, à l'âge, à la situation de famille, à l'état de grossesse, à l'apparence physique, au patronyme, à l'état de santé, au handicap, à l'orientation sexuelle, aux opinions politiques, à l'activité syndicale, et à l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion. L'université Paris Dauphine-PSL encourage les associations à être représentatives de la diversité de la population étudiante.

ARTICLE 2 - LE RESPECT DE LA PERSONNE

L'Université Paris Dauphine-PSL veille à l'application de la loi qui interdit le bizutage, et toute autre forme de traitements humiliants ou dégradants pour les personnes, quel que soit le lieu où ils se déroulent. Sont notamment constitutifs du délit de bizutage, l'usage de la violence, de la contrainte physique ou morale, les pratiques humiliantes ou les propos sexistes, l'organisation de rituels d'initiation accompagnant l'intégration d'une promotion ou le recrutement d'adhérents.

ARTICLE 3 - LA RESPONSABILITÉ

L'Université Paris Dauphine-PSL attend des associations qu'elles s'engagent dans des actions de prévention / sensibilisation (consommation d'alcool, de drogue, sécurité routière, ...), et exige toutes les garanties nécessaires à la maîtrise des risques lors des événements qu'elles organisent, qu'ils se tiennent dans les locaux de l'université ou à l'extérieur.

L'Université Paris Dauphine-PSL attend des associations qu'elles adoptent des règles de gouvernance favorisant une véritable démocratie interne (assemblée générale régulière, élections des membres du bureau, etc.).

II – DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 4 – OUVERTURE ET PUBLICITÉ DU RECRUTEMENT

L'Université Paris Dauphine-PSL valorise l'ouverture des associations à tous les étudiants qui le souhaitent, ainsi que les actions en faveur de la diversité. Conformément au droit des associations, celles-ci recrutent librement leurs membres. En cas de sélection, l'association doit justifier du caractère non discriminant de la procédure de recrutement.

L'Université Paris Dauphine-PSL demande aux associations la plus grande transparence sur leurs processus de sélection des candidats : critères d'éligibilité, modalités de déroulement des entretiens de recrutement, questionnaires utilisés.

Le refus de la demande d'adhésion doit être justifié auprès du candidat à sa demande. La date et le lieu du recrutement sont communiqués à l'administration. L'université se réserve le droit de vérifier son bon déroulement à tout moment.

ARTICLE 5 – GESTION D'UNE ASSOCIATION

L'Université Paris Dauphine-PSL exige la transparence financière des associations étudiantes. Les associations s'engagent à présenter un budget prévisionnel précis ainsi qu'un plan de trésorerie et, à l'issue de chaque exercice, un bilan et un compte de résultat détaillés. Elles s'engagent à alerter l'université dès lors qu'il y a un risque significatif de défaillance financière (requalification fiscale, non-paiement de fournisseurs ou des prestations, déficit structurel...).

L'association doit avoir prévu, dans ses statuts, la possibilité d'une activité commerciale à titre accessoire.

Toute association régulièrement domiciliée peut bénéficier des prestations fournies par l'université (courrier, reprographie téléphone, fournitures administratives...) dans la mesure des disponibilités. Ces prestations feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 6 – ASSOCIATIONS DE FILIÈRES

Les associations de filières, dont l'objet comprend la promotion de leur filière et l'organisation de liens réguliers entre les étudiants actuels et les anciens étudiants de la filière, sont tenues de prévoir les moyens de cette pérennité dans leurs statuts.

Une association de filière ne peut pas être constituée uniquement d'anciens diplômés. Dans ce cas, elle a vocation à intégrer l'association des anciens étudiants de Dauphine « Dauphine Alumni ».

Les postes de président et de trésorier doivent obligatoirement être occupés par des étudiants inscrits à l'Université Paris Dauphine-PSL.

ARTICLE 7 – LOCAUX

L'association régulièrement domiciliée peut obtenir, sur décision de la Présidente de l'université et après instruction par la Vice-présidente du CFVE, la jouissance d'un local à titre précaire et révocable en fonction des disponibilités. Une convention est signée entre l'Université Paris Dauphine-PSL et l'association concernée fixant notamment les règles de mise à disposition des locaux universitaires.

L'accès du local est soumis aux horaires fixés par l'université.

Les associations sont tenues de maintenir les locaux et le mobilier mis à disposition par l'université en bon état et en état de propreté et de salubrité. L'entretien courant (ménage) des locaux des associations incombe aux associations ainsi que l'évacuation des ordures.

Les associations sont tenues de faire valider au « Services aux Étudiant.e.s – Vie Associative » toute nouvelle installation ou apport de matériel dans les locaux associatifs. Il est également nécessaire de signaler tout dysfonctionnement ou événement pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool, ainsi que de fumer dans les locaux de l'université. Les associations veilleront à limiter les nuisances sonores de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'université.

Toute dégradation volontaire ou due à la négligence engage la responsabilité de l'association. Le coût de la réparation ou de la remise en état, le cas échéant, sera facturé à l'association. L'utilisation abusive des locaux peut donner lieu à une fermeture de celui-ci, voire à une dé-domiciliation.

L'action des associations s'inscrit dans le respect des principes de la laïcité. Ils ne peuvent être utilisés pour l'exercice d'un culte ou pour des activités prosélytes.

ARTICLE 8 – ORGANISATION D'UN ÉVÈNEMENT

Les associations domiciliées ont la possibilité d'organiser au sein de l'Université Paris Dauphine-PSL des événements. Ces événements doivent être strictement en lien avec l'objet social de l'association.

Le projet et la date de sa réalisation doivent être validés par le « Services aux Étudiant.e.s – Vie Associative ».

L'université n'autorise, ni a fortiori ne subventionne, aucun événement dont la promotion comporte une mention relative à la consommation d'alcool.

Toute réservation de salle ou d'espaces doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service du Planning central et d'une validation par le « Services aux Étudiant.e.s – Vie Associative ». Elle peut faire l'objet d'une facturation et est soumise à l'autorisation préalable de la Direction générale des services (DGS) qui vérifie la conformité de la manifestation aux intérêts collectifs de l'université ainsi qu'au maintien du bon ordre dans l'établissement et au respect des principes de laïcité.

Pour les événements organisés à l'extérieur de l'université, le bureau de l'association doit s'engager par écrit à :

- prendre toutes dispositions nécessaires afin que l'intégrité physique et morale des participants soit assurée pendant la totalité du séjour ou de l'évènement ;
- proscrire toute incitation à consommer de l'alcool ;
- favoriser la promotion des boissons sans alcool et de denrées alimentaires à des tarifs attractifs ;
- communiquer à l'université le plan de prévention et le dispositif de sécurité mis en place ;
- fournir à l'université l'attestation d'assurance couvrant le déroulement du séjour ;
- tenir l'université informée de tout incident ayant perturbé l'évènement.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION, RÉSEAUX SOCIAUX ET SITE WEB

Les associations doivent soumettre au « Services aux Étudiant.e.s – Vie Associative » pour autorisation tout projet d'affiche et plus généralement tout support de communication (publicité ou information), annonçant un événement. Tout support de communication qui comporterait un caractère discriminatoire, notamment racial, religieux ou sexiste, et/ou une incitation à la consommation d'alcool et de tabac, est interdit. L'université ne reconnaît pas les événements qui prévoient un open bar ou qui affichent la formule dite « all inclusive ». Le support incriminé est retiré de l'affichage.

Les sites Internet et les pages sur les réseaux sociaux des associations doivent être signalés au « Services aux Étudiant.e.s – Vie Associative ». L'association est responsable des propos ou des images qui y figurent. En cas de propos diffamatoires, d'images dégradantes, de publicité pour des marques d'alcool, et plus largement en cas d'atteinte aux règles prescrites par la charte, l'association pourra être dé-domiciliée et son bureau convoqué devant la section disciplinaire de l'université.

ARTICLE 10 – USAGE DE LA MARQUE « UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE-PSL »

Les marques « Université Paris Dauphine-PSL » et « Dauphine », le logotype et l'ensemble de ses éléments graphiques constitutifs sont la propriété exclusive de l'université. Leur utilisation par toute autre personne physique ou morale, notamment une association étudiante, doit être explicitement autorisée au préalable. La conception, la distribution voire la commercialisation de produits dérivés comportant l'une des marques et une partie ou l'intégralité du logo de l'université doit se faire, en priorité, par l'intermédiaire de l'Agent de Licence habilité par l'université. **Dans ce cadre, le « Services aux Étudiant.e.s – Vie Associative » et la Direction de la Communication centraliseront toutes les demandes de conception, de distribution et/ou de commercialisation de produits dérivés formulées par les associations.**

ARTICLE 11 – SUBVENTION

Les associations généralistes domiciliées perçoivent une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Les associations domiciliées peuvent participer aux campagnes de demandes de subvention pour l'organisation d'un événement. Ces demandes seront présentées en commission initiatives puis soumises aux votes du CFVE et du Conseil d'administration.

Les associations bénéficiaires de subventions de l'université doivent rendre compte de l'utilisation des subventions dans le mois suivant la réalisation du projet subventionné ; elles sont tenues de les reverser lorsque le projet pour lequel la subvention a été allouée n'a pas pu être réalisé.

III - DURÉE DE LA CHARTE

ARTICLE 12

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est annuelle à compter de la domiciliation de l'association ou de son renouvellement.

IV – RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 13

Toute infraction à la présente charte est susceptible d'entraîner la dé-domiciliation de l'association et éventuellement la poursuite des membres de son bureau devant la section disciplinaire de l'université.

Dans le cadre d'un évènement organisé par une ou des associations étudiantes, l'Université Paris Dauphine-PSL se réserve le droit d'interdire l'affichage, les préventes et la manifestation dans ses locaux en cas de non-respect de la présente charte.

Nous soussignons, membres du bureau de l'association....., nous engageons à respecter la législation en vigueur, le règlement intérieur de l'Université Paris Dauphine-PSL et de la présente charte.

SIGNATURE DES MEMBRES DU BUREAU

Président(e)

Vice-Président(e)

Secrétaire Général(e)

Trésorier(e)

Paris, le